

(1)

(N° 28.)

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 15 JANVIER 1903.

Rapports faits, au nom de la Commission des Naturalisations, sur des demandes de naturalisation ordinaire.

(Voir les nos 29, 30, 32 et 44, session de 1902-1903, de la Chambre des Représentants; 20, session de 1902-1903, du Sénat.)

Présents : MM. DUPONT, Président; AUDENT, le baron WHETTALL, DE MEESTER DE BETZENBROECK.

I

Par M. le Baron WHETTALL, sur la demande de la dame MARIE-CLÉMENTINE CUNY.

MESSIEURS,

La dame Cuny, née à Grandfontaine (Allemagne), le 24 septembre 1876, sollicite la naturalisation ordinaire.

Elle habite la Belgique depuis 1896 et exerce à Pecq (Hainaut) la profession d'institutrice primaire privée.

La pétitionnaire est célibataire.

Elle s'engage à payer le droit d'enregistrement.

Les rapports des autorités consultées établissent que la conduite et la moralité de la pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 18 décembre 1902, par 75 voix contre 27.

Votre Commission constate que la dame Cuny remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

II

Par le même Rapporteur, sur la demande du sieur JEAN FASSBENDER.

MESSIEURS,

Le sieur Fassbender, né à Siegburg (Allemagne), le 21 octobre 1877, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis 1891 et exerce à Flémalle-Grande la profession de maréchal des logis au 8^e régiment d'artillerie.

Le pétitionnaire est célibataire.

Il s'engage à payer le droit d'enregistrement.

Les rapports des autorités consultées établissent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 18 décembre 1902, par 75 voix contre 27.

Votre Commission constate que le sieur Fassbender remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire et qu'il a obtenu, en 1896, un acte d'expatriation le libérant de toute obligation militaire en Allemagne.

III

Par le même Rapporteur, sur la demande de la dame MARTHE-GABRIELLE LACROIX.

MESSIEURS,

La dame Lacroix, née à Saint-Denis (France), le 10 septembre 1877, sollicite la naturalisation ordinaire.

Elle habite la Belgique depuis 1885 et exerce à Etterbeek (Brabant) la profession de sous-institutrice communale suppléante.

La pétitionnaire est célibataire.

Elle s'engage à payer le droit d'enregistrement.

Les rapports des autorités consultées établissent que la conduite et la moralité de la pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 18 décembre 1902, par 90 voix contre 12.

Votre Commission constate que la dame Lacroix remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

IV

Par le même Rapporteur, sur la demande du sieur JEAN-HUBERT-JOSEPH LUMEY.

MESSIEURS,

Le sieur Lumey, né à Aix-la-Chapelle le 6 décembre 1865, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis 1867 et exerce à Liège la profession de négociant en épiceries.

Le pétitionnaire a épousé une femme de nationalité belge, dont il a eu un enfant né en Belgique.

Il s'engage à payer le droit d'enregistrement.

Les rapports des autorités consultées établissent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 18 décembre 1902, par 72 voix contre 30.

Votre Commission constate que le sieur Lumey remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire et qu'il a satisfait aux obligations du service militaire en Belgique.

V

Par le même Rapporteur, sur la demande du sieur MARTIN OCHS.

MESSIEURS,

Le sieur Ochs, né à Francfort-sur-Mein, le 15 juillet 1840, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis 1893 et exerce à Liège la profession d'agent principal d'assurances.

Le pétitionnaire a épousé une femme de nationalité bavarroise et il est père de trois enfants nés à l'étranger.

Il s'engage à payer le droit d'enregistrement.

Les rapports des autorités consultées établissent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 18 décembre 1902, par 66 voix contre 36.

Votre Commission constate que le sieur Ochs remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire et qu'il n'a d'obligations militaires ni dans son pays d'origine ni en Belgique.

VI

Par le même Rapporteur, sur la demande de la dame
MARIE-THÉRÈSE RATHGEBER.

MESSIEURS,

La dame Rathgeber, né à Königshofen (Allemagne), le 28 octobre 1878, sollicite la naturalisation ordinaire.

Elle habite la Belgique depuis le 15 avril 1897 et exerce à Munsterbilsen la profession d'institutrice.

La pétitionnaire est célibataire.

Elle s'engage à payer le droit d'enregistrement.

Les rapports des autorités consultées établissent que la conduite et la moralité de la pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 18 décembre 1902, par 84 voix contre 18.

Votre Commission constate que la dame Rathgeber remplit toutes les conditions requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

VII

Par le même Rapporteur, sur la demande du sieur RENIER REYNEN.

MESSIEURS,

Le sieur Reynen, né à Weert (partie cédée du Limbourg), le 29 janvier 1834, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis 1847 et exerce à Liège la profession d'ouvrier cordonnier.

Le pétitionnaire a épousé une femme de nationalité belge dont il a eu cinq enfants, nés en Belgique.

Aux termes de l'article 1^{er}, 4^o, de la loi du 7 août 1881, il est dispensé de payer le droit d'enregistrement.

Les rapports des autorités consultées établissent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 18 décembre 1902, par 71 voix contre 31.

Votre Commission constate que le sieur Reynen remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire et qu'il a satisfait aux obligations du service militaire en Belgique.

VIII

Par le même Rapporteur, sur la demande du sieur MAX ROOSE.

MESSIEURS,

Le sieur Roose, né à Dusseldorf (Prusse), le 7 janvier 1867, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis 1892 et exerce à Laeken (Brabant) la profession de négociant en moutons.

Le pétitionnaire a épousé une femme de nationalité allemande ; deux enfants sont issus en Belgique de cette union.

Il s'engage à payer le droit d'enregistrement.

Les rapports des autorités consultées établissent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 18 décembre 1902, par 72 voix contre 30.

Votre Commission constate que le sieur Roose remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire et qu'il a obtenu, en 1892, un acte d'expatriation le libérant de toute obligation militaire en Allemagne.

IX

*Par le même Rapporteur, sur la demande du sieur
PIERRE-JEAN-HUBERT SCHORS.*

MESSIEURS,

Le sieur Schors, né à Venlo (Pays-Bas), le 27 avril 1878, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis 1882 et exerce à Molenbeek-Saint-Jean (Brabant), la profession d'employé aux écritures.

Le pétitionnaire est célibataire.

Il s'engage à payer le droit d'enregistrement.

Les rapports des autorités consultées établissent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 18 décembre 1902, par 74 voix contre 28.

Votre Commission constate que le sieur Schors remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire et qu'en qualité de Néerlandais résidant en Belgique, il n'a dû satisfaire aux obligations du service militaire ni dans les Pays-Bas ni en Belgique.

X

Par le même Rapporteur, sur la demande du sieur
JOSEPH-MICHEL-PAUL THEISEN.

MESSIEURS,

Le sieur Theisen, né à Metz (Allemagne), de parents originaires du Grand-Duché de Luxembourg, le 19 septembre 1880, sollicite la naturalisation ordinaire. Il est candidat en philosophie et lettres et habite Anvers depuis 1884.

Le pétitionnaire est célibataire.

Il s'engage à payer le droit d'enregistrement.

Les rapports des autorités consultées établissent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 18 décembre 1902, par 62 voix contre 40.

Votre Commission constate que le sieur Theisen remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire et qu'en qualité de Luxembourgeois résidant dans le pays, il n'avait pas d'obligations militaires en Belgique.

XI

Par le même Rapporteur, sur la demande de la dame MARIE-JEANNE
TOBLER.

MESSIEURS,

La dame Tobler, née à Moresnet (Prusse), le 3 octobre 1859, sollicite la naturalisation ordinaire.

Elle habite la Belgique depuis 1864 et exerce à Hodimont (Liège) la profession de professeur de langues.

La pétitionnaire est célibataire.

Elle s'engage à payer le droit d'enregistrement.

Les rapports des autorités consultées établissent que la conduite et la moralité de la pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 18 décembre 1902, par 86 voix contre 16.

Votre Commission constate que la dame Tobler remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

XII

Par le même Rapporteur, sur la demande du sieur FERDINAND-CHRISTOPHE ZWEIFFEL.

MESSIEURS,

Le sieur Zweifel, né à Coblenze (Prusse), le 19 février 1858, sollicite la naturalisation ordinaire. Il habite la Belgique depuis 1886 et exerce à Schaerbeek la profession de représentant de commerce.

Le pétitionnaire a épousé une femme de nationalité allemande et il est père de quatre enfants nés en Belgique.

Il s'engage à payer le droit d'enregistrement.

Les rapports des autorités consultées établissent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 18 décembre 1902, par 69 voix contre 33.

Votre Commission constate que le sieur Zweifel remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire et qu'il a satisfait aux obligations du service militaire en Allemagne.

XIII

Par M. DE MEESTER DE BETZENBROECK, sur la demande de la dame BARBE ANGELSBERG, veuve SPILMAN.

MESSIEURS,

La dame Angelsberg, née à Perlé (Grand-Duché de Luxembourg) le 26 juin 1843, sollicite la naturalisation ordinaire.

Elle habite la Belgique depuis 1895 et réside à Saint-Nicolas.

Elle s'engage à payer le droit d'enregistrement.

Les rapports des autorités consultées établissent que la conduite et la moralité de la pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 18 décembre 1902, par 82 voix contre 20.

Votre Commission constate que la dame Angelsberg remplit toutes les conditions requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

XIV

*Par le même Rapporteur, sur la demande du sieur NICOLAS-ÉMILE
DEFRANCE.*

MESSIEURS,

Le sieur Defrance, né à Tétaigne (France) le 11 avril 1850, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis 1890 et est propriétaire à Villers-devant-Orval.

Le pétitionnaire a épousé en premières et en secondes noces une femme de nationalité française ; six enfants, nés en Belgique, sont issus de la seconde de ces unions.

Il s'engage à payer le droit d'enregistrement.

Les rapports des autorités consultées établissent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 18 décembre 1902, par 83 voix contre 19.

Votre Commission constate que le sieur Defrance remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire et qu'il a satisfait aux obligations du service militaire en France.

XV

Par le même Rapporteur, sur la demande du sieur AMBROISE GEROUDET.

MESSIEURS,

Le sieur Geroudet, né à la Côte d'Arbroz (France), le 16 juin 1842, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis 1867 et exerce à Sainte-Marie lez-Étalle (Luxembourg) la profession de marchand grainetier.

Le pétitionnaire a épousé une femme de nationalité belge et il est père de trois enfants nés en Belgique.

Il s'engage à payer le droit d'enregistrement.

Les rapports des autorités consultées établissent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 18 décembre 1902, par 71 voix contre 31.

Votre Commission constate que le sieur Geroudet remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire et qu'il a satisfait aux obligations du service militaire en France.

Faute d'acceptation dans le délai légal, le requérant a été déchu du bénéfice de la naturalisation lui accordée en 1884.

XVI

*Par le même Rapporteur, sur la demande du sieur ARISTIDE-ÉLIE
GRAVELINE.*

MESSIEURS,

Le sieur Graveline, né à Essars (France), le 17 octobre 1844, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite depuis 1897 à Louvain, où il est rentier.

Le pétitionnaire a épousé une femme de nationalité française et il est père de deux enfants nés en Belgique.

Il s'engage à payer le droit d'enregistrement.

Les rapports des autorités consultées établissent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 18 décembre 1902, par 90 voix contre 12.

Votre Commission constate que le sieur Graveline remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire et qu'il a satisfait aux obligations du service militaire en France.

XVII

Par le même Rapporteur, sur la demande du sieur JEAN MULLER.

MESSIEURS,

Le sieur Muller, né à Septfontaines (Grand-Duché de Luxembourg), le 21 août 1831, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis 1835 et exerce à Nives (Luxembourg) la profession de journalier.

Le pétitionnaire a épousé une femme de nationalité belge.

Aux termes de l'article 1^{er}, 4^e, de la loi du 7 août 1881, il est dispensé de payer le droit d'enregistrement.

Les rapports des autorités consultées établissent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 18 décembre 1902, par 74 voix contre 28.

Votre Commission constate que le sieur Muller remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire et qu'il a satisfait aux obligations du service militaire dans son pays d'origine.

XVIII

Par le même Rapporteur, sur la demande du sieur LAMBERT-FRANÇOIS-HUBERT SCHYRGENS.

MESSIEURS,

Le sieur Schyrgens, né à Maastricht (partie cédée du Limbourg), le 8 décembre 1827, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis 1838 et exerce à Liège la profession d'ouvrier tailleur.

Le pétitionnaire a épousé une femme de nationalité belge.

Aux termes de l'article 1^{er}, 4^e, de la loi du 7 août 1881, il est dispensé de payer le droit d'enregistrement.

Les rapports des autorités consultées établissent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 18 décembre 1902, par 75 voix contre 27.

Votre Commission constate que le sieur Schyrgens remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire et qu'il a satisfait aux obligations du service militaire en Belgique.

XIX

Par le même Rapporteur, sur la demande du sieur JACQUES-HUBERT VAN DE GEER.

MESSIEURS,

Le sieur Van de Geer, né à Oijen-en-Teeffelen (Pays-Bas), le 16 novembre 1863, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis 1885 et exerce à Diest la profession de professeur de philosophie au scolasticat des chanoines croisiers.

Il s'engage à payer le droit d'enregistrement.

Les rapports des autorités consultées établissent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 18 décembre 1902, par 83 voix contre 19.

Votre Commission constate que le sieur Van de Geer remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire et qu'il a satisfait aux obligations du service militaire dans les Pays-Bas.

XX

Par le même Rapporteur, sur la demande du sieur CHARLES-HENRI-MONULPHE WEIJSEN.

MESSIEURS,

Le sieur Weijsen, né à Susteren (partie cédée du Limbourg), le 23 juillet 1833, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis 1861 et exerce à Liège la profession de tailleur.

Le pétitionnaire a épousé une femme de nationalité belge et il a quatre enfants, tous nés en Belgique.

Aux termes de l'article 1^{er}, 4^o, de la loi du 7 août 1881, il est dispensé de payer le droit d'enregistrement.

Les rapports des autorités consultées établissent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 18 décembre 1902, par 71 voix contre 31.

Votre Commission constate que le sieur Weijsen remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire et qu'il a satisfait aux obligations du service militaire dans les Pays-Bas.

XXI

Par M. AUDENT, sur la demande de la dame GERTRUDE VAN GINTEREN, épouse VAN KUYK.

MESSIEURS,

La dame Gertrude Van Ginteren, épouse de Lambert Van Kuyk, née à Steenbergem (Hollande), le 14 janvier 1865, sollicite la naturalisation ordinaire.

Elle habite la Belgique depuis le 31 décembre 1890.

Elle a contracté mariage le 26 novembre 1890 avec le sieur Lambert Van Kuyk, sujet hollandais, qui était ouvrier à Anvers, attaché à l'exploitation des lignes du Grand Central. A la suite de ce mariage, elle est venue habiter Anvers où elle résida jusqu'au moment où son mari fut désigné, par suite de la reprise du Grand Central par l'État, pour occuper, à Hasselt, l'emploi de messenger à l'Administration des chemins de fer.

A la date du 12 mai 1899, elle fut chargée, à titre *provisoire*, des fonctions d'écureuse au bureau des voies et travaux du groupe de Hasselt, mais son admission définitive ne peut lui être accordée parce qu'elle n'est pas Belge. Elle croyait avoir acquis cette qualité par le fait de la naturalisation que son mari avait obtenue le 14 février 1896.

C'est donc en vue de permettre à l'Administration des Chemins de fer de régulariser sa position, qu'elle sollicite sa naturalisation dont la requête a été également signée par son mari.

Elle s'engage à payer le droit d'enregistrement.

Les rapports des autorités consultées établissent que la conduite et la moralité de la pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Votre Commission a eu son attention appelée sur la question de savoir si, par le fait de la naturalisation de son mari, obtenue le 14 février 1896, elle n'avait pas acquis de droit la qualité de Belge par application du principe que la femme suit la condition de son mari.

Mais il est un autre principe, c'est que le changement de nationalité implique une manifestation de volonté et que nul ne peut être privé de sa nationalité par l'effet d'une volonté étrangère.

Si le mariage entraîne, pour la femme qui épouse un étranger, un changement de nationalité, c'est parce que le mariage implique un consentement, puisqu'il dépend d'elle de ne pas se marier. En épousant un étranger, la femme accepte la condition de son mari. Mais si pendant le mariage le mari change de nationalité, par un fait volontaire, par exemple, par le bénéfice d'une naturalisation, celle-ci lui reste personnelle, car il ne peut disposer de la nationalité de sa femme, le changement de patrie de celle-ci ne pouvant résulter que d'un acte de sa volonté.

C'est par application de ce principe que la loi belge sur les naturalisations a décidé que la naturalisation du père ne change point la condition des enfants.

En conséquence, votre Commission estime que la dame Gertrude Van Ginteren, épouse Van Kuyk, n'avait pas acquis de plein droit la qualité de Belge par le fait de la naturalisation de son mari, et qu'elle ne pouvait réclamer cette qualité qu'après avoir obtenu une naturalisation spéciale et personnelle.

Votre Commission a constaté que la pétitionnaire remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

Le Président,
EMILE DUPONT.